

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES ET DU
PATRIMOINE**

Affaire suivie par
M. OUDJANI Zahir
Directeur du Théâtre Municipal
LE COLISÉE
ZO/AD

☎ : 03.21.69.08.18

NOMENCLATURE : 08-09

**DÉCISION RELATIVE À LA PROGRAMMATION DU
SPECTACLE « NAIM – CHAPITRE II » LE JEUDI 9 OCTOBRE
2025 À 20H00 AU THÉÂTRE MUNICIPAL LE COLISÉE.**

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations
à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique et notamment son article
R.2122-3-1°,

Considérant que la mise en œuvre de la saison culturelle
2025/2026 de la Ville de Lens nécessite la signature d'un contrat
avec les artistes et/ou leurs représentants (Boîtes de production,
agences artistique, association, etc...),

Décision N°2025-327

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé un contrat de cession avec la société « LL PROD » sise 23/25 Rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 PARIS représentée par Monsieur Lamine LEZGHAD en sa qualité de Président pour la représentation du spectacle intitulé « CHAPITRE II » qui s'est déroulé au théâtre municipal Le Colisée, le jeudi 9 octobre 2025 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le coût de la cession du spectacle est fixé à 17 935 € TTC. Les coûts annexes liés aux transports, hébergement et restauration, seront réglés aux conditions spécifiques telles que précisées au contrat. Les dépenses seront réglées par mandat administratif et sur présentation de factures via « Chorus Pro ».

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le **23 OCT. 2025**

Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée à la Culture

Hélène CORRE.
Helene CORRE

